



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Limoges, le 23 novembre 2009

Division Sous-Sol – Environnement Industriel

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 15 décembre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**AUTO CASS 87 Monsieur YASSA Saïd – MEZIERES SUR ISSOIRE**

**Rapport proposant un agrément pour le stockage, la dépollution et le  
démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, pris en application de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage, la société AUTO CASS 87 gérée par Monsieur YASSA Saïd a sollicité par un courrier en date du 28 octobre 2009, un agrément pour la dépollution et le démontage de VHU.

Au titre de l'article R 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE**

|                           |                                                                                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Etablissement             | : AUTO CASS 87                                                                       |
| Exploitant                | : YASSA Saïd                                                                         |
| Activité principale       | : Récupération de déchets ferreux et non ferreux,<br>dépollution et démontage de VHU |
| Adresse de l'installation | : ZI du Megabo 87330 Mézières sur Issoire                                            |
| Parcelle concernée        | : n° 714 section G                                                                   |
| N° SIRET                  | : 330 974 643 000 26                                                                 |

## **2. REFERENCES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRES**

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments ;
- la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la procédure pour l'élimination des VHU.

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a transcrit dans le droit français la directive européenne 2000/53/CE et ses décisions. Ce décret est désormais codifié aux articles R. 543-154 à R. 543-171 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 318-10, R. 322-9, R. 325-44 et R. 325-45 du code de la route. Il définit le cycle de vie réglementaire d'un véhicule, de sa construction à sa destruction. Différents objectifs ont été fixés par ce texte dont la limitation d'usage de certains matériaux dangereux, le taux de valorisation des véhicules, les conditions d'élimination, etc.

Afin d'assurer une meilleure « traçabilité » des véhicules hors d'usage, en sus de l'obligation de tenue d'un registre, l'article R.322-9 dans le Code de la Route prévoit qu'un récépissé de prise en charge pour destruction devra être remis au propriétaire du véhicule par l'opérateur agréé qui accepte le véhicule, puis, qu'après destruction physique du véhicule, par exemple par broyage, un certificat de destruction devra être émis. La production de ce certificat est nécessaire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

Ce dispositif est entré en vigueur le 24 mai 2006. L'agrément technique pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU entre pleinement dans cet objectif de « traçabilité » en matière d'élimination et de valorisation des véhicules hors d'usage (« VHU »).

## **3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PETITIONNAIRE AU REGARD DE SON ARRÊTE D'AUTORISATION**

Au regard de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 2 décembre 1980 notifié à Monsieur CHENEBAULT, et transféré à Monsieur YASSA Saïd le 7 avril 1997, seule la parcelle n°714 de 5614 m<sup>2</sup> fait l'objet de l'autorisation.

Hors la société AUTO CASS 87 occupe les parcelles 725-734-736-742 et 744 soit une extension de surface de 24522 m<sup>2</sup>.

Cette situation a conduit Madame le Préfet à notifier par un arrêté de mise en demeure, n°1344 en date du 22 juin 2009, à la société AUTO CASS 87 de déposer un dossier de demande d'autorisation pour cette extension dans un délai de 6 mois.

La société AUTO CASS 87 a pris contact avec le prestataire Géonat Environnement dès le 6 août 2009 et a accepté et signé leur devis.

Ce devis daté du 11 août 2009 a bien été transmis à la préfecture par l'exploitant le 19 novembre 2009. La société AUTO CASS 87 devrait donc être en mesure de pouvoir déposer sa demande en préfecture au début du 2<sup>ème</sup> trimestre 2010.

Ce dossier d'autorisation d'exploiter suivra donc la phase d'instruction réglementaire et sera présenté à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en fin d'année 2010 au plus tôt.

Dans ces conditions et de par les investissements engagés, afin de permettre à la société AUTO CASS 87 de pouvoir continuer à travailler le projet d'agrément ci-joint portera dans un premier temps sur la parcelle n°714 pour être étendue ensuite à l'ensemble du site fin 2010 début 2011.

Dans le même temps Monsieur YASSA Saïd s'est engagé dans le délai prescrit, dans la démarche de déposer son dossier d'autorisation pour l'extension.

#### **4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PETITIONNAIRE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION « VHU »**

L'article R 543-161 du code de l'environnement prévoit que les exploitants de ces installations doivent être autorisés au titre de l'article L.512-1 du même code.

Par le transfert d'exploitant réalisé le 7 avril 1997, Monsieur YASSA Saïd est titulaire de l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1980, l'autorisant à exploiter sur la parcelle cadastrée n°714 section G sur la Zone Industrielle du MEGABO sur la commune de MEZIERES SUR ISSOIRE, un dépôt de déchets ferreux et non ferreux relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté comporte des prescriptions qui mentionnent des termes tels que « épaves de véhicules », « empilement des véhicules » sous-entendant que son autorisation couvre bien les véhicules hors d'usage. En revanche l'article R 543-162 stipule que les exploitants doivent pour l'activité « VHU » aussi être titulaires d'un agrément selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement.

Comme l'arrêté d'autorisation ne comporte pas les éléments requis par cet article il ne peut valoir à lui seul agrément. En conséquence, en application de la circulaire ministérielle du 17 juin 2005, l'octroi de l'agrément doit être formalisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, ce qui a nécessité le dépôt d'une demande d'agrément par M. YASSA Saïd.

#### **5. RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

La demande, reçue en préfecture le 28 octobre 2009, de Monsieur YASSA Saïd a été examinée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des VHU et comporte les documents suivants:

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- une attestation de conformité VHU, N° 428090624 i1a en date du 21 septembre 2009, délivrée par la société ECOPASS, organisme tiers accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT;
- la justification des capacités techniques du pétitionnaire à exploiter l'installation.

Le dossier est complet et recevable quant à la forme au regard de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel précité.

Une visite du site le 21 octobre 2009 a permis de constater que l'ensemble des travaux a bien été réalisé (aire bétonnée, deux décanteurs-déshuileurs) et que les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de dépollution et au respect du cahier des charges sont bien en place.

## **6. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne de délivrer l'agrément pour la dépollution, le démontage et le stockage de Véhicules Hors d'Usage à la société AUTO CASS 87, Zone Industrielle du MEGABO sur la commune de MEZIERES SUR ISSOIRE.

Cependant le chantier étant exploité sur des parcelles voisines sans autorisation, mais en cours de régularisation, il est proposé que l'agrément soit limité à une durée de 3 (trois) ans.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les prescriptions reprennent notamment celles préconisées par la circulaire ministérielle du 17 juin 2005. Elles portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules ;
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- « la traçabilité » ;
- la communication d'informations ;
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité.

Au projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé le cahier des charges prévu par la circulaire que le pétitionnaire s'est engagé à respecter dans son courrier de demande.